

Chartres, le 28/12/2023

Direction

Sous-direction Ressources

Groupement Ressources Humaines, Volontariat et Engagement Citoyen

Service Gestion des Sapeurs-Pompiers Volontaires

**Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours**

Réf. : SPV - 2023 - 1996

Arrêté de création du comité intercentres du territoire Chartrain

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1424-1 et suivants et R 1424-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article R 723-74 ;

Vu l'avis favorable du 19 septembre 2023 du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef de corps ;

arrête

Article 1 - À compter du 1^{er} janvier 2024, il est créé un comité intercentres au sein du territoire Chartrain.

Article 2 - Ce comité est compétent pour donner un avis sur l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires des centres rattachés à son territoire et sur l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires des centres mixtes physiquement positionnés sur son territoire, à savoir :

Comité intercentres Territoire Chartrain	
CIS Allonnes	CIS Jouy
CIS Amilly	CIS Le Thieulin
CIS Bailleau le Pin	CIS Lucé (centre mixte)
CIS Challet	CIS Magny
CIS Chartres (centre mixte)	CIS Mignières
CIS Courville-sur-Eure	CIS St Georges sur Eure
CIS Fontaine la Guyon	CIS Sours
CIS Fresnay le Comte	
CIS Illiers-Combray	

Article 3 - Le comité intercentres du territoire Chartrain est composé de :

- l'officier SPP du territoire de proximité ou en son absence l'adjoint au chef du groupement territorial des CIS volontaires ;
- l'officier SPV du territoire ;
- l'adjoint administratif du territoire ou en son absence le rédacteur du groupement territorial des CIS volontaires ;
- un membre élu représentant les SPV aux instances.

Si le comité intercentres doit traiter l'engagement de sapeurs-pompiers volontaires d'un ou des deux centres mixtes, il est composé en plus des personnels suivants :

- l'officier SPP chef de centre mixte positionné sur le territoire ou son adjoint ;
- l'officier SPV du centre mixte concerné ;
- l'adjoint administratif du centre mixte concerné ou en son absence le rédacteur du groupement territorial des CIS mixtes .

Article 4 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef de corps, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui, conformément aux articles R 421-1 à 4 du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.